

TRIANON PROMOTION GROUPE

STATUTS
MIS A JOUR LE
03/02/2026

SAS au capital de 50 000 euros

54 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

TRIANON PROMOTION GROUPE

Société par actions simplifiées

Les soussignés :

La société TRIANON Promotion, Société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 28 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 792 491 649.

Représentée aux présentes par Monsieur François ROIZARD, Président

Monsieur Erik CAZALS DE FABEL, de nationalité française, né le 22 mai 1986 à VERSAILLES (78) et demeurant au 19 avenue d'Aligre, 78400 CHATOU.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les différents règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La prise de participation dans des sociétés de toutes formes, que ces sociétés aient un caractère civil ou commercial, qu'il s'agisse de sociétés de personnes, de capitaux, de groupement d'intérêts économiques ou autres, par voie d'achat, de souscription ou par tous moyens. La gestion de portefeuille ainsi constitué.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est **TRIANON PROMOTION GROUPE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social était fixé au **28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 03 février 2026, les associés ont décidé de le transférer au **54 avenue Hoche 75008**

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés ont fait apport à la société, de la somme en numéraire de **50 000 euros (cinquante mille euros)**.

La somme de 50 000 euros correspondant à 5 000 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque, qui a délivré, le certificat prescrit par la loi.

Les 5 000 actions d'origine formant le capital social représentent exclusivement des apports en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 euros. divisé en 5 000 actions de 10 euros.

La répartition des apports est la suivante :

- | | |
|--|----------|
| - SAS Trianon Promotion (3 500 actions à 10€) soit | 35 000 € |
| - Monsieur Erik CAZALS DE FABEL (1 500 actions à 10€) soit | 15 000€ |

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés. sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La cession des actions est toujours soumise à agrément et ce à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social. à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus dans les limites de ce qui est prévu ci-après.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. Lorsqu'il est associé, le Président peut voter sur sa révocation.

Madame Véronique LEJEUNE ayant démissionné de son mandat de Présidente le 6 janvier 2025. À compter de cette même date, la société **TRIANON PROMOTION** est nommée en qualité de Présidente de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président devra, avant de prendre les décisions suivantes, recueillir l'accord préalable de tous les associés à l'unanimité :

- le transfert du siège social de la Société ;
- le changement de dénomination sociale de la Société ;
- toute cession d'actif (quel qu'il soit) ;
- la souscription d'un emprunt au nom et pour le compte de la Société ;
- la constitution d'une filiale, d'un bureau de liaison ou de représentation, d'une succursale ou de toute entité distincte de la Société, disposant ou non de la personnalité morale, en France ou à l'étranger ;
- tout abandon de créances ;
- l'engagement au nom de la Société de caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou l'engagement de donner la caution de la Société ou l'engagement de consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;
- l'embauche ou le licenciement de salariés ;

- toute décision concernant l'ouverture d'une procédure collective ou de prévention des difficultés ;
- toute décision concernant un litige (en demande ou en défense)

(une ou des Décision(s) Importante(s)).

L'accord préalable unanime des associés de la Société sur les Décisions Importantes susvisées pourra résulter :

- (i) soit d'un acte sous seing privé signé l'ensemble des associés de la Société ;
- (ii) soit d'un échange de courriers électroniques entre les associés de la Société faisant état d'une validation expresse de la ou des Décision(s) Importante(s) concernée(s) »

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer dans les conditions prévues à l'article 17 un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est associé, le Directeur Général concerné peut voter sur sa nomination.

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée, sauf indication contraire de la décision qui le nomme.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général dans les conditions de l'article 17 des statuts. Lorsqu'il est associé, le Directeur Général peut voter sur sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il sera par ailleurs tenu, comme le Président, de recueillir l'accord préalable unanime des associés pour les Décisions Importantes visées à l'article 12. Cet accord préalable unanime devra être recueilli dans les conditions de l'article 12. ».

En outre, à compter du 03 février 2026, **ERIK CAZALS DE FABEL CONSEIL** est nommé en qualité de Directeur Général de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux associés, conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS SOU M ISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de

l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 14 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés doivent se réunir en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour prendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- rémunération ;
- distribution des dividendes ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins de associés. Ces décisions sont prises à la majorité des parts présentes et représentées.

Si une décision augmente les engagements d'un associé, elle ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des associés. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts présentes et représentées.

Si une décision augmente les engagements d'un associé, elle ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés toutes décisions, ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont tenus d'affecter le résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes seront distribués intégralement ou partiellement selon la décision des associés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à la SAS Trianon Promotion et M. Erik CAZALS DE FABEL de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- Signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile. substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire ;
- Ouvrir un compte bancaire pour déposer le capital social et faire toutes les démarches bancaires nécessaires au bon fonctionnement de la société ;

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la SAS Trianon Promotion et M. Erik CAZALS DE FABEL, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer ravis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 03/02/2026

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

SAS Trianon Promotion

M.Erik CAZALS DE FABELS

Représenté par François ROIZARD